

Mairie de VERTEILLAC
121 Avenue d'Aquitaine
24320

Tel : 05.53.91.60.39

mail : mairieverteillac@gmail.com

ARRETE MUNICIPAL
LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.1336-4, R.1336-5, R.1336-10, R.1336-11, R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.15-33-29-3,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.571-1 à L.571-26, R.571.1-1 à R.571-97,

Vu la circulaire Interministérielle du 07 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté N°24-2016-12-16-007 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques

Considérant que sont interdits sur la voie publique et dans tous les lieux publics ou accessibles au public, de jour comme de nuit, les bruits de nature à troubler la tranquillité et la santé publiques,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les règles à respecter par les organisateurs d'évènements bruyants sur le domaine public de la commune de Verteillac. Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale et le 15 août fête annuelle du village.

Article 2 : Tout organisateur est dans le devoir de déclarer en Mairie son évènement et ce au moins 15 jours calendaires avant sa date prévisionnelle. La tenue du dit évènement est assujettie à l'accord écrit de la Mairie.

Article 3 : Seul UN évènement bruyant peut être organisé par jour dans un rayon de 400 mètres.

Article 4 : La diffusion sonore est limitée à 22H30, sauf pendant les vacances scolaires d'été pendant lesquelles l'autorisation court jusqu'à 23h00.

Article 5 : Le nombre d'évènements bruyants dans un rayon de 400 mètres est limité à 2 par semaine excepté durant les vacances scolaires d'été ou ce nombre est fixé à 3.

Article 6 : Les organisateurs doivent respecter strictement les règles de niveaux sonores en vigueur afin de ne pas exposer le public et les riverains.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les forces de Gendarmerie, par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R,623-2 du code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les forces de la Gendarmerie.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 2^{ème}, ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté. Les contraventions de 3^{ème} classe peuvent être sanctionnées par l'amende forfaitaire prévue à l'article R.48-1 du code de procédure pénale.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux (Monsieur le préfet de la Dordogne, Préfecture — Cité administrative - 24024 Périgueux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (Ministre chargé de la santé - Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 9).

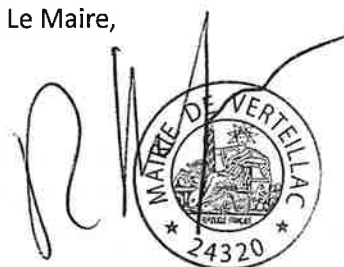
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune, la directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les responsables des services communaux d'hygiène et de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERTEILLAC, le 22 Juillet 2025

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DE VERTEILLAC" around the top edge and "24320" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a landscape with a building and trees. The signature is a stylized, cursive script.